

OPINION DISSIDENTE DE LA JUGE OZAKI

1. Pour les motifs exposés ci-après, je suis en désaccord avec la décision de la majorité des juges de la Chambre d'infirmier la Décision du Greffier (« la Décision de la majorité » ou « la Décision »).

Critère d'examen

2. Comme il est rappelé dans la Décision de la majorité, la Chambre d'appel a affirmé que « [TRADUCTION] le Greffier a une marge d'appréciation relativement large » en matière d'assistance juridique et qu'une chambre ne devrait intervenir dans les décisions du Greffe en la matière que « [TRADUCTION] s'il existe des motifs impérieux de le faire »¹. Je relève que c'est là un critère différentiel et qu'une chambre ne doit pas intervenir au seul motif qu'elle aurait abouti à une autre décision que celle du Greffier sur une question donnée².
3. Par conséquent, comme l'ont exposé diverses chambres préliminaires et de première instance, le critère d'examen de la plupart des décisions du Greffier sur pareilles questions devrait être de savoir si la décision est :
i) entachée d'une grave erreur de droit ou de fait ; ou ii) si manifestement déraisonnable qu'elle constitue un abus de son pouvoir d'appréciation³. Je fais cependant observer que les décisions fondamentales, et qui peuvent avoir des répercussions sur les droits de l'accusé et l'équité de la

¹ Décision de la majorité, par. 28, citant *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on Mr Ngudjolo's request for review of the Registrar's decision regarding the level of remuneration during the appeal phase and reimbursement of fees*, 11 février 2014, ICC-01/04-02/12-159, par. 22.

² Voir, p. ex., *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, Decision on 'Request for Review of Registrar's Decision' by the Defence of Saif Al-Islam Gaddafi*, 30 juillet 2013, ICC-01/11-01/11-390-Red, par. 31 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on the Urgent Requests by the Legal Representative of Victims for Review of Registrar's Decision of 3 April 2012 regarding Legal Aid*, 23 avril 2012, ICC-01/04-01/07-3277, par. 9.

³ Voir, p. ex., ICC-01/11-01/11-390-Red, par. 31 ; ICC-01/04-01/07-3277, par. 9.

procédure, pourraient justifier que la Chambre procède à un examen plus approfondi⁴.

4. À mon avis, le critère d'examen qu'a appliqué la majorité n'a pas été clairement défini. Néanmoins, bien que dans la Décision, la majorité n'ait jamais fait référence au critère pertinent tel que les autres chambres l'ont défini ni établi son inapplicabilité en l'espèce, il s'avère qu'elle a examiné la Décision du Greffier sur la base d'un critère d'examen semblable au critère susmentionné⁵. Je considère qu'elle n'a pas clairement dit si elle estimait ou non que la question spécifiquement en jeu en l'espèce constituait une « décision fondamentale » justifiant un examen plus poussé de sa part⁶. Au vu de la question précise à l'examen, exposée plus loin, je ne pense pas que ce soit le cas. À mon avis, même si un examen plus poussé de la Décision du Greffier avait été mené, l'intervention de la Chambre ne serait toujours pas justifiée en l'occurrence.

La question à l'examen

5. En l'espèce, il est important de souligner dès le départ que le différend entre la Défense et le Greffier ne porte pas sur le fait de savoir si l'octroi de ressources supplémentaires est justifié à ce stade. Le Greffe a convenu que l'octroi de fonds supplémentaires pour recruter un deuxième assistant juridique était justifié et il est par conséquent disposé à fournir les fonds

⁴ ICC-01/04-01/07-3277, par. 9. Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision reviewing the Registry's decision on legal assistance for Mr Thomas Lubanga Dyilo pursuant to Regulation 135 of the Regulations of the Registry*, 30 août 2011, ICC-01/04-01/06-2800, par. 53 et 54.

⁵ Voir Décision de la majorité, par. 41 (où elle conclut qu'il y a « des motifs impérieux d'examiner la Décision du Greffier » et que cette décision est « déraisonnable, [...] montre des signes d'arbitraire et par conséquent d'un abus [du] pouvoir d'appréciation [du Greffier] »).

⁶ Voir Décision de la majorité, par. 27 (où la majorité dit être d'accord avec le principe selon lequel un examen « plus poussé » peut être opportun dans certaines circonstances, sans indiquer si elle considère que c'est le cas en l'occurrence).

permettant de s'assurer une telle assistance pour une période allant jusqu'à la date d'ouverture du procès actuellement prévue, et au-delà⁷.

6. Le désaccord concerne simplement le fait de savoir si, au stade actuel, il est nécessaire d'allouer ces fonds pour toute la durée de l'affaire et non sur une base annuelle renouvelable. Par conséquent, la question précise à examiner est celle de savoir si la distinction entre un contrat d'un an renouvelable et un contrat couvrant la durée de l'affaire est telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre. À mon avis, et pour les motifs développés ci-après, la réponse est non.

Analyse

7. À titre préliminaire, je fais observer que, lorsqu'elle demande l'examen judiciaire de la Décision du Greffier, c'est à la Défense qu'il incombe de démontrer que le critère d'examen est rempli et que l'intervention de la Chambre est nécessaire. Pourtant, elle n'a pas déposé d'observations sur le critère d'examen applicable ni expliqué en quoi celui-ci est rempli en l'espèce⁸.
8. À ce sujet, je considère que l'approche qui a consisté, dans toute la Décision de la majorité, à évaluer si les réponses du Greffe aux

⁷ Je relève qu'un nombre important d'écritures de la Défense portaient uniquement sur le besoin en ressources supplémentaires afin de l'aider à préparer le procès et que, au vu de la nouvelle décision du Greffier d'octroyer des fonds sur une base annuelle renouvelable, ces écritures ne présentent plus d'intérêt pour la question considérée (voir, p. ex., *Written Submissions on Behalf of Mr Ntaganda on the Issue of Resources Available to the Defence to Prepare for Trial and the need for an Ex Parte Status Conference*, 15 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr (« la Requête »), par. 33 à 40).

⁸ La Défense se contente d'expliquer que ses demandes ont été rejetées par le Greffe et qu'« [TRADUCTION] il est donc nécessaire que la Chambre de première instance examine les décisions du Greffe pour résoudre l'impasse actuelle », (Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 29 et 30). Voir aussi l'intitulé de la section B de la Requête (à savoir « [TRADUCTION] Les arguments du Greffe ne sont pas convaincants ») et le par. 50 où il est dit que la décision du Greffier de différer l'évaluation des futurs besoins en ressources est « [TRADUCTION] déraisonnable ».

observations de la Défense étaient suffisantes revient à inverser les obligations. Ce n'est pas au Greffe qu'il incombe de répondre de façon « convaincante⁹ » à chaque argument de la Défense, mais à la Défense d'établir qu'il y a des « motifs impérieux » d'intervenir dans l'exercice du pouvoir d'appréciation du Greffier, sur la base des critères d'examen susmentionnés.

9. Je relève que la majorité conclut au caractère déraisonnable de la Décision du Greffier et à l'« abus de son pouvoir d'appréciation » car, selon elle, celui-ci n'aurait pas : i) « pris pleinement en considération chacun des arguments de la Défense » ; ni ii) « justifié sa décision de façon pleine et entière »¹⁰ . Je vais aborder ces considérations tour à tour.
10. Ce qui m'interpelle en premier lieu, c'est la base sur laquelle la majorité se fonde pour conclure que le Greffe n'a pas pris pleinement en considération chacun des arguments de la Défense. À en croire son raisonnement, la majorité est parvenue à cette conclusion en se fondant sur quatre éléments : i) l'argument que rien n'indique que les besoins en ressources de la Défense vont décroître au cours du procès¹¹ ; ii) l'argument que l'espèce est « plus vaste et plus complexe » que les affaires précédentes¹² ; iii) l'argument que les équipes de la Défense dans les autres affaires ont obtenu un deuxième assistant juridique¹³ ; et iv) la justification par la Défense du besoin en ressources supplémentaires¹⁴.

⁹ Voir, p. ex., Décision de la majorité, par. 38 (où la majorité conclut que la réponse du Greffe « n'est pas convaincante »).

¹⁰ Décision de la majorité, par. 41.

¹¹ Voir Décision de la majorité, par. 33.

¹² Voir Décision de la majorité, par. 33.

¹³ Voir Décision de la majorité, par. 33.

¹⁴ Voir Décision de la majorité, par. 33.

11. Pourtant, la majorité n'a pas examiné si ces arguments de la Défense étaient pertinents au regard de la question considérée. Ainsi, personne ne conteste le deuxième et le quatrième élément, à savoir que l'espèce est actuellement d'une ampleur et d'une complexité telles qu'elles justifient des ressources supplémentaires, et que les calculs présentés par la Défense justifient leur octroi à ce stade. Par ailleurs, ces arguments ne démontrent pas en quoi il serait déraisonnable d'octroyer un contrat d'un an renouvelable plutôt qu'un contrat permanent. Par conséquent, aux fins de la question à trancher, il n'y avait pas lieu que le Greffe les examine.
12. S'agissant du troisième élément¹⁵, qui n'a été soulevé qu'au cours de la conférence de mise en état du 1^{er} octobre 2014 et non pas dans la Requête, je constate que la Défense n'a présenté à la Chambre qu'une simple affirmation¹⁶. Il n'a pas été précisé à quel stade les ressources nécessaires au recrutement d'un deuxième assistant juridique au cours du procès ont pu être octroyées dans les autres affaires, ni sous quelles conditions les autres assistants juridiques ont pu être recrutés. Nous ne connaissons pas non plus le contexte plus large dans lequel le Greffier a pris ces décisions à l'époque. En outre, chaque affaire a sa propre complexité et ses propres exigences, ce qui oblige à considérer chacune d'elles individuellement. Je considère qu'en comparant l'espèce et des affaires précédentes¹⁷ quant au nombre de chefs d'accusation et de modes de responsabilité, la majorité a adopté une démarche trop simpliste¹⁸.

¹⁵ Voir aussi Décision de la majorité, par. 34 (où la majorité se dit d'accord avec la position de la Défense).

¹⁶ Voir transcription de l'audience du 1^{er} octobre 2014, ICC-01/04-02/06-T-14-CONF-EXP-ENG, p. 13, ligne 24, à p. 14, ligne 1.

¹⁷ Décision de la majorité, par. 34.

¹⁸ Il n'est pas de bonne logique de penser qu'une affaire dans laquelle davantage de charges sont portées est *nécessairement* plus vaste du point de vue des éléments de preuve. De plus, il est clair que le nombre de modes de responsabilité retenu en l'espèce découle principalement

13. S'agissant du premier argument de la Défense relevé par la majorité, c'est à mon avis une simple expression d'opinion sur la probabilité des besoins en ressources à l'avenir¹⁹. Toute réponse à un tel argument devrait consister en un examen similaire des probabilités. Dans ces conditions, et comme je le développe dans les paragraphes suivants, je ne considère pas que ce soit un exercice utile ni approprié dans ce contexte.
14. Deuxièmement, s'agissant de la conclusion selon laquelle le Greffier n'a pas dûment justifié sa décision, la motivation de la Décision de la majorité repose dans une large mesure sur son interprétation du Document d'orientation unique. Elle affirme que les dispositions de ce document prévoient « un garde-fou » pour les situations dans lesquelles les besoins de la Défense en matière de ressources supplémentaires diminueraient de manière imprévue²⁰. Je ne considère pas que cette affirmation soit bien fondée. Les dispositions du Document d'orientation unique s'appliquent « en cas de baisse considérable des activités des procédures » ; à titre d'exemple sont cités les cas de suspension de la procédure ou d'interruption prolongée des débats²¹. Ainsi, la majorité elle-même relie des périodes de « quasi-inactivité » de la Défense aux circonstances envisagées dans le Document d'orientation unique²². Il n'est donc pas

de la décision de la Chambre préliminaire d'autoriser de porter des charges à titre subsidiaire (Voir *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, par. 100).

¹⁹ La majorité a déclaré qu'elle considérait qu'il était « peu probable que [la] charge de travail [de la Défense] diminue pendant la phase de première instance », Décision de la majorité, par. 34.

²⁰ Décision de la majorité, par. 35 et 36. Voir aussi par. 37, 39 et 43 où cette interprétation sert à plusieurs reprises de base de réflexion.

²¹ Décision de la majorité, par. 35, citant le Document d'orientation unique, par. 116 à 118. Les autres exemples cités dans le Document d'orientation unique sont la période entre les conclusions finales et le prononcé de la Décision rendue en application de l'article 74 et toute période pendant laquelle une décision de confirmation des charges fait l'objet d'un appel ; aucun de ces exemples ne s'applique au stade actuel de la procédure en l'espèce.

²² Décision de la majorité, par. 37.

évident que ces dispositions s'appliqueraient dans des circonstances où la procédure suivrait son cours normal mais où la portée ou la complexité de l'affaire serait réduite de façon significative, par exemple parce que l'Accusation aurait retiré certaines charges ou que l'accusé aurait plaidé coupable de certaines charges²³, ou qu'une « requête en insuffisance des moyens à charge » aboutisse partiellement (au cas où une telle requête serait autorisée en l'espèce)²⁴. Ajoutons qu'en l'absence d'un inventaire définitif des preuves et d'une liste définitive des témoins de l'Accusation au stade actuel de la procédure, le volume des éléments de preuve en l'espèce n'est toujours pas connu. Par conséquent, je nourris des doutes quant à la conclusion de la majorité selon laquelle l'octroi, au stade actuel, de fonds pour le recrutement d'un deuxième assistant juridique pour toute la durée de l'espèce ne créerait pas « d'obligation à long terme » pour la Cour, et j'estime qu'elle est fondée sur un examen restrictif des différentes directions que pourrait prendre le procès. À mon avis, la majorité, dans son analyse, ne tient pas suffisamment compte qu'au stade précoce auquel en est la procédure, le volume des éléments de preuve et le cadre légal de l'affaire qui sera jugée ne sont toujours pas définis.

15. C'est précisément le caractère imprévisible de la procédure qui fait dire au Greffe que la prudence est de mise lorsque l'on crée des obligations financières à long terme. En substance, la Décision du Greffe signifie que les besoins futurs en ressources devraient être déterminés ultérieurement, lorsque les besoins constants seront cernés avec plus de précision et de certitude. Si, comme le prédisent la Défense et la majorité, la procédure en

²³ Notons qu'à ce stade précoce de la procédure, il n'a pas encore été demandé à l'accusé de plaider coupable ou non coupable des charges portées contre lui.

²⁴ Notons que de telles requêtes ont été autorisées dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on the Conduct of Trial Proceedings (General Directions)*, 9 août 2013, ICC-01/09-01/11-847-Corr ; *Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions)*, 3 juin 2014, ICC-01/09-01/11-1334.

l'espèce se poursuit normalement et que le cadre de l'affaire n'est pas réduit de façon notable, alors il y aura tout lieu que le contrat d'un an soit renouvelé²⁵, et que ce renouvellement ne soit guère plus qu'une formalité. Je fais en effet observer que si, dans de telles circonstances, le Greffier *ne renouvelait pas* le contrat, ce pourrait être là exactement le type de décision contre laquelle l'intervention de la Chambre sous forme d'examen judiciaire serait un recours approprié. Cependant, il ne correspond pas au critère requis d'affirmer comme le fait la Défense que, dans un souci d'efficacité, un contrat devrait par conséquent être offert dès à présent de manière permanente et non pas devoir être justifié dans un an²⁶.

16. La majorité a déclaré qu'elle ne jugeait « pas convaincante » la réponse du Greffe à la Défense au sujet de la nécessité d'offrir une certaine sécurité de l'emploi pour attirer et garder du personnel juridique hautement qualifié²⁷. Elle n'a cependant pas examiné de façon indépendante la question de savoir si, dans ces circonstances, un contrat d'un an renouvelable offrirait une telle sécurité d'emploi²⁸. Vu que la Défense et la majorité s'attendent toutes deux à ce que la charge de travail de la Défense

²⁵ Voir Observations du Greffier relatives aux écritures déposées par la Défense de M. Bosco Ntaganda le 15 septembre 2014, 23 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp, (« les Observations du Greffe »), par. 11 ; ICC-01/04-02-06-T-14-CONF-EXP-ENG, p. 8, lignes 6 à 9 ; p. 9, lignes 15 à 22 ; p. 13, lignes 11 à 19 (où le Greffe dit explicitement que s'il est toujours besoin d'un deuxième assistant juridique après un an, l'allocation de ressources sera prorogée).

²⁶ ICC-01/04-02-06-T-14-CONF-EXP-ENG, p. 14, lignes 20 à 24 ; p. 16, ligne 23, à p. 17, ligne 2.

²⁷ Décision de la majorité, par. 38.

²⁸ Je relève qu'avant même que le Greffier ne revienne sur sa décision pour accorder non plus six mois mais un an, le processus de recrutement mené par la Défense était bien avancé puisque celle-ci avait réussi à présélectionner des candidats ayant les qualifications désirées pour leur faire passer des entretiens (voir ICC-01/04-02-06-T-14-CONF-EXP-ENG, p. 16, lignes 15 à 19). Bien que la Défense ne l'ait pas révélé avant que la Chambre ne se prononce sur la question, et que ce point n'ait donc été pris en considération ni dans le cadre de la Décision de la majorité ni dans celui de la présente opinion, je relève incidemment que la Défense a déjà pu recruter un assistant juridique supplémentaire et en sélectionner un deuxième qui serait en mesure de rejoindre l'équipe à bref délai (voir transcription de l'audience du 17 octobre 2014, ICC-01/04-02-06-T-15-ENG, p. 20, lignes 10 à 15).

continue de justifier l'octroi d'une assistance supplémentaire, on pourrait se rassurer en considérant que le contrat sera très probablement renouvelé. Je fais en outre observer que, dans le domaine aussi bien du droit international que dans d'autres spécialités, les contrats à durée déterminée renouvelables sont une norme bien réelle.

17. Je reconnais pleinement qu'il est d'une importance capitale de s'efforcer d'assurer la continuité pour la durée de l'affaire dans la composition des équipes de juristes, notamment dans celle des équipes de la Défense. Cette continuité permet de conserver des connaissances spécifiques à l'affaire qui sont favorables aux droits de l'accusé et, plus généralement, au bon déroulement de la procédure. Toutefois, à mon avis, la possibilité de renouvellement d'un contrat pour aussi longtemps que les ressources supplémentaires sont justifiées, permet cette continuité. Malheureusement, rien ne garantit que l'assistant juridique recruté par la Défense resterait dans l'équipe jusqu'à la conclusion de la procédure même si le Greffe octroyait tout de suite des fonds supplémentaires pour la durée de l'affaire. Il est évident que de nombreux autres facteurs, personnels et professionnels, peuvent influencer une telle décision.

18. Le motif pour lequel les ressources supplémentaires n'ont été accordées que sur une base temporaire mais renouvelable a été clairement exposé dans la Décision du Greffier, dans les Observations du Greffe et dans les observations orales. La majorité semble cependant donner à entendre que le Greffe aurait dû justifier spécifiquement son choix d'un contrat de 12 mois renouvelable, de préférence à une autre durée²⁹. Je considère que, là encore, les obligations respectives du Greffe et de la Défense ne sont pas perçues comme elles devraient l'être. Je comprends bien qu'en dessous

²⁹ Décision de la majorité, par. 39 et 40.

d'un seuil minimal la durée du contrat devient déraisonnable au vu des circonstances. La détermination de ce seuil n'est cependant pas une science exacte et la majorité n'a pas précisément expliqué pourquoi le choix fait par le Greffier d'un contrat d'un an renouvelable et non d'un contrat couvrant toute la durée du procès était en fait déraisonnable. À mon avis, la majorité a tout au plus établi qu'elle aurait pu parvenir à une conclusion différente ; et ce n'est pas là une base suffisante pour intervenir.

19. Je considère qu'un contrat d'un an renouvelable, ou même un contrat couvrant la durée de la procédure, ou couvrant une période intermédiaire entre ces deux possibilités, sont tous de durée potentiellement raisonnable et entrent dans l'étendue du pouvoir d'appréciation du Greffier. En outre, je juge important le fait qu'ils sont en accord avec le plein respect des droits de l'accusé et les exigences d'une défense effective et efficace en l'espèce et au stade actuel de la procédure³⁰. Je ne peux convenir avec la majorité que la position du Greffier, qui préfère un contrat d'un an, ce qui permettrait d'examiner les besoins en ressources de la Défense après l'ouverture prévue du procès ³¹ , laisse transparaître un certain « arbitraire³² ».

20. Je relève aussi que, si la Chambre est peut-être bien placée pour estimer la portée et les exigences de l'espèce³³, c'est bien le Greffier qui est le mieux placé pour intégrer des éléments d'appréciation plus larges qui pourraient

³⁰ Voir les articles 64-2 et 67-1 du Statut et la norme 83-1 du Règlement de la Cour.

³¹ Je relève que si la Chambre n'avait pas encore rendu de décision quant à la date d'ouverture du procès lorsqu'elle a reçu les observations des parties à ce sujet, ces dernières avaient déjà indiqué quels délais elles considéraient comme réalistes pour se préparer au procès.

³² Décision de la majorité, par. 41.

³³ Voir cependant les préoccupations que je soulève dans le paragraphe suivant concernant le degré de précision avec lequel la majorité a expliqué en quoi les exigences de l'espèce sont liées à sa conclusion qu'il est nécessaire d'octroyer un contrat permanent.

s'avérer importants. Ce pourraient être des éléments de planification financière comme le budget disponible et le budget prévu, d'autres obligations financières et les besoins concurrents des autres parties prenantes, notamment des autres équipes de la Défense.

21. Pour décider finalement d'infirmer la Décision du Greffier, la majorité renvoie à « l'ampleur de l'espèce », aux répercussions du calendrier du procès qu'elle a fixé et à celles des délais qu'elle a imposés, et au droit de l'accusé à une défense effective³⁴. Toutefois, là encore, elle n'essaie aucunement d'expliquer pourquoi un contrat d'un an renouvelable est déraisonnable au vu de ces éléments. J'observe par exemple que le seul calendrier et les seuls délais fixés jusqu'à présent par la Chambre ne dépassent pas la date d'ouverture du procès, fixée au 2 juin 2015³⁵, et que pour cette période les besoins en ressources supplémentaires de la Défense ne font l'objet d'aucune contestation. Je considère par conséquent que le raisonnement de la majorité constitue une base insuffisante pour intervenir dans ce que la majorité elle-même considère comme la « [TRADUCTION] marge d'appréciation relativement large » dont jouit le Greffier dans ce domaine.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 29 octobre 2014

À La Haye (Pays-Bas)

³⁴ Décision de la majorité, par. 42 et 43.

³⁵ *Order scheduling a status conference and setting a commencement date for the start of trial*, 9 octobre 2014, ICC-01/04-02/06-382.